

MANIOC.org

Bibliothèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

CATHÉCHISME MUNICIPAL,

OU

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE,

MISE A LA PORTÉE DE TOUT LE MONDE.

Prix, *1*/⁴ fols.



A PARIS,

Chez GUILLOT, Imprimeur, Libraire de MONSIEUR,
rue des Bernardins, vis-à-vis Saint-Nicolas-du-
Chardonnet.

M. DCC XC.

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

222

DANS l'état actuel du Gouvernement, la connoissance du *Régime Municipal* est d'une nécessité indispensable pour les personnes de toutes les classes, même pour celles qui se proposent le plus sincèrement de s'éloigner de l'Administration; ne fût-ce que pour se mettre au *courant* de ce qui se passe au tour d'elles, et acquérir l'intelligence de la nouvelle langue qu'elles entendront à chaque instant. Les Rèlemens qui servent de base à *l'Administration Municipale*, étant déjà multipliés, et répandus dans plusieurs pièces qui ne sont point entre les mains de tout le monde, c'est un vrai service rendu au Public, de lui offrir ces diverses instructions, rassemblées dans un petit volume qui lui procure, à peu de peine et de frais, toutes les connoissances nécessaires en cette partie.

CHAPITRE I. *Des Communes.*

- II. *Des Sections.*
- III. *Des Assemblées de Sections.*
- IV. *De la Municipalité.*
- V. *Du Maire.*
- VI. *Du Procureur - Syndic et de ses Substituts.*
- VII. *De l'organisation de la Municipalité.*

ARTICLE I. *Du Bureau Municipal,*

- II. *Du Conseil Municipal.*
- III. *Du Corps Municipal.*
- IV. *Du Conseil Général.*

CHAP. VIII. *Des Elections.*

- IX. *De la forme des Elections.*
 - §. I. *De la forme de procéder à la nomination du Maire.*
 - §. II. *De la forme de procéder à la nomination du nouveau Syndic.*
 - §. III. *De la forme de procéder à l'élection des Substituts - Adjoints.*
 - §. IV. *De la forme de procéder à l'élection des Membres de la Municipalité.*
 - §. V. *De la forme de procéder à l'élection des seize Administrateurs.*

CHAP. X. *De la Police intérieure de chaque Section.*

- §. I. *Du Comité de Section.*
- §. II. *Du Commissaire de Police.*

CHAP. XI. *De la forme de procéder aux élections des Membres de l'Administration intérieure de la Section.*

§. I. *De la forme de procéder à l'élection des seize Commissaires de Section.*

§. II. *De la forme de procéder à l'élection du Commissaire de Police.*

§. III. *De la forme de procéder à l'élection du Secrétaire - Greffier du Commissaire de Police.*

CATHÉCHISME MUNICIPAL.

CHAPITRE PREMIER.

De la COMMUNE.

Demande. QU'ENTEND-ON par la *Commune* ?

Réponse. Ce mot signifie la réunion de tous les Habitans d'une Ville , sans distinction de qualités , ni de rangs , et qui vivent sous la même administration *Municipale*.

D. Qu'elle est l'étendue de la *Commune* de Paris ?

R. La *Commune* de Paris est renfermée dans l'enceinte des nouveaux murs ; mais les *boulevards* que l'on construit en dehors de ces murs , seront soumis à l'administration *Municipale*. (*Tit. 1 , art. 3.*)

D. Quels sont les droits de la *Commune* ?

R. Les droits de la *Commune* sont de délibérer en *commun* sur les objets d'utilité commune , et d'administrer les biens appartenans à la *Commune*.

D. Quel est le lieu ordinaire destiné à l'Assemblée de la *Commune* ?

R. L'Assemblée doit se tenir dans un édifice assez vaste pour contenir tous les Habitans qui ont droit d'assister aux Délibérations ; et cet endroit s'appelle indifféremment , *Hôtel Commun* , *Maison Commune* , *Hôtel-de-Ville* ; mais cette réunion étant impraticable dans les Villes d'une nombreuse population , il a fallu avoir recours à un autre moyen , pour procéder aux Délibérations communes.

D. Quel est ce moyen ?

R. C'est de diviser la Ville en plusieurs parties ou *Sections*.

CHAPITRE II.

Des Sections.

Demande. Y A-T-IL quelque règlement qui serve de base à cette division ?

Réponse. Oui , il n'y a qu'une seule assemblée dans les Communautés dont les habitans sont au-dessous de 4000.

Dans les villes de 4 à 8000 , les citoyens actifs se partagent en deux Assemblées ou Sections.

De 8 à 12000 , il y a trois Sections , et ainsi de suite , en augmentant de Section , par le nombre de 4000. (Décret du 14 Décembre 1787 , article 6).

Mais cette proposition n'a pas été observée pour la ville de Paris.

D. En combien de *Sections* Paris est-il partagé?

R. La ville de Paris est partagée en quarante-huit *Sections* qui ont été égalisées, autant qu'il a été possible relativement à la population.

D. Comment se distinguent ces *sections*?

R. Elles portent chacune un nom, qui est tiré du principal monument ou de la rue la plus importante qu'elles renferment.

D. Comment nommez-vous ces *Sections*?

R. Les voici, suivant l'ordre indiqué dans le règlement :

Les Tuilleries.	Le Marché des Innocens.
Les Champs-Elisées.	Les Lombards.
Le Roule.	Des Arcis.
Le Palais-Royal.	Fauxb. Montmartre.
La Place Vendôme.	La rue Poissonnière.
La Bibliothèque.	De Bondy.
La Grange-Battelière.	Du Temple.
Le Louvre.	Popincourt.
L'Oratoire.	La rue de Montreuil.
La Halle au Bled.	Des Quinze-Vingts.
Les Postes.	Des Gravilliers.
La Place de Louis XIV.	Fauxb. S. Denis.
La fontaine Montmo- rency.	Rue Beaubourg.
Bonne Nouvelle.	Enfans Rouges.
Le Ponceau.	Roi de Sicile.
Mauconseil.	Hôtel-de-Ville.
	Place Royale.

Arsenal.	La Croix Rouge.
De l'Isle.	Le Luxembourg.
Notre-Dame.	Les Thermes de Julien.
Henri IV.	Sainte Geneviève.
Les Invalides.	L'Observatoire.
La Fontaine Grenelle.	Le Jardin des Plantes.
Les Quatre-Nations.	Les Gobelins.
Le Théâtre Français.	

D. Chacune de ces Sections peut-elle se considérer comme formant une *Commune* particulière ?

R. Non, tout au contraire; chaque *Section* ne peut agir et délibérer que comme formant la quarante-huitième partie de la Commune de Paris. (Tit. 1, art. 7).

D. Comment ces Sections se réunissent-elles, pour concourir aux objets qui sont de leur ressort ?

R. Par le moyen d'*Assemblées*.

CHAPITRE III.

Des Assemblées de Sections.

Demande. QUAND ces Assemblées ont-elles lieu ?

R. Les Assemblées tiennent annuellement le Dimanche d'après la Saint-Martin, pour le renouvellement des Élections (*Décret du 14 Décembre 1789, tit. 19*); mais elles peuvent être convoquées, pendant le cours de l'année, extraordinairement, et pour des cas urgens.

D. A qui appartient cette convocation ?

R. Au *Corps Municipal*. (Tit. 1, art. 19).

D. Le *Corps Municipal* est-il absolument le maître de ces convocations, de manière à ne point les annoncer, même quand elles seroient désirées par plusieurs Sections ?

R. Non ; le *Corps Municipal* est obligé de convoquer l'Assemblée des quarante-huit Sections, lorsque cette Assemblée est demandée par un certain nombre de Sections réunies.

D. Quel doit-êtré le nombre des Sections pour forcer cette convocation ?

R. Les Sections doivent être au nombre de huit, composées, chacune, au moins de CENT CITOYENS actifs.

D. Pour que cette réunion de huit sections ait lieu, il faut donc supposer que chaque Section a le droit de s'assembler, quand bon lui semble ?

R. Le Président des Commissaires d'une Section est tenu de convoquer sa Section, quand cinquante Citoyens actifs se réuniront pour la demander.

D. Y a-t-il un délai fixé entre la convocation et l'Assemblée ?

R. Les assemblées doivent être convoquées huit jours avant celui où elles doivent avoir lieu (14 Décembre 1789, art. 8); et elles doivent être indiquées toutes pour le même jour et la même heure. (*Ibid*, art. 9).

D. Quand l'Assemblée des quarante-huit Sections a lieu, sur la convocation du Corps Municipal, est-il nécessaire pour la validité de ces Assemblées, qu'il y ait, dans chacune d'elles, un Commissaire de la Municipalité ?

R. Cette formalité n'est point nécessaire; mais, en pareil cas, un Membre Municipal, ou un des *Notables* pourra assister à l'Assemblée, sans pouvoir la présider, et sans que son absence puisse la différer. Mais dans le cas où une Assemblée n'est formée que sur la convocation du Corps municipal, il faut que la séance soit ouverte en présence d'un Membre de la Municipalité, qui explique l'objet de la convocation. (14 Décembre 1789, art. 8).

D. Hors les cas dont nous venons de parler, les Citoyens d'une Section ne peuvent-ils pas s'assembler ?

R. Les *Citoyens actifs* ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, en Assemblées particulières, pour rédiger des adresses et pétitions, soit au Corps Municipal, soit aux Administrations de Départemens et de Districts, soit au Corps Légis'atif, soit au Roi, sous la condition de donner avis aux Officiers-Municipaux, du tems et du lieu de ces Assemblées, et de ne pouvoir députer que vingt Citoyens, pour apporter et présenter des adresses et pétitions. (Décret du 14 Décembre 1789, art. 62; tit. 1, art. 61 du règlement de la Municipalité).

D. Quelles personnes ont droit d'assister et de voter aux Assemblées de Sections ?

R. Celles qui ont la qualité de *Citoyens actifs*.

D. Que faut-il pour être *Citoyen actif* ?

R. Les qualités nécessaires pour être citoyen actif, sont :

1°. D'être Français, ou devenu Français.

2°. D'être majeur de 25 ans accomplis.

3°. D'être domicilié de fait, au moins depuis un an.

4°. De payer une contribution directe de la valeur de trois livres.

5°. De n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages. (Décret du 22 Décembre 1789, Section première, article premier).

6°. D'être inscrit sur le tableau civique de la Section, ou de la Municipalité.

7°. Et sur le registre de la Garde Nationale, suivant le Décret du 28 Juin dernier, ainsi conçu :

« Dans le courant du mois qui suivra la publication du présent Décret, tous les Citoyens actifs des Villes, Bourgs et autres lieux du Royaume, qui voudront conserver l'exercice des droits attachés à cette qualité, seront tenus d'inscrire leurs noms, chacun dans la Section de la Ville où ils seront domiciliés, ou à l'*Hôtel Commun*, sur un registre qui sera ouvert, à cet effet, pour le service des *Gardes Nationales* ».

D. Les Citoyens qui réunissent les qualités ci-dessus, peuvent-ils être exposés à l'exclusion, sous quelque motif particulier, et quelque considération personnelle?

R. Aucun banqueroutier, failli, ou débiteur insolvable ne peut être admis dans les Assemblées Primaires.

Il en est de même des enfans qui auront reçu et qui retiendront, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père, mort insolvable, sans payer leur part virile des dettes, excepté seulement les enfans mariés, et qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant son insolvabilité entièrement connue.

D. Dans les Municipalités divisées en Sections, suffit-il d'être domicilié, depuis un an, dans la ville, ou faut-il être domicilié, depuis un an, dans la Section?

R. Il suffit d'être domicilié dans le ressort de la Municipalité, sans égard au tems de domicile dans la Section.

D. Pourquoi avez-vous fixé à trois livres la contribution directe d'un Citoyen actif, et quelle est la base que vous avez prise pour cette fixation?

R. Le Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 Décembre 1789, a fixé la contribution directe, nécessaire en pareil cas, à la valeur locale de trois journées de travail (sect. 1, art. 3); et, par un autre Décret du 15 Janvier 1790, chaque journée de travail a été, au plus haut, portée à vingt sols; voilà ce qui

sert de base à la contribution de trois livres, dont il vient d'être parlé.

D. La condition exigée dans un Citoyen actif, de n'être point en état de domesticité, n'est-elle point susceptible de quelques éclaircissemens ?

R. Un Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 janvier 1790, a donné l'explication de cette condition en ces termes :

« Ne seront réputés domestiques ou serviteurs à gages, les intendans ou régisseurs, les ci-devant feudistes, les secrétaires, les charretiers ou maîtres-valets de labour, employés par les propriétaires, si d'ailleurs, ils réunissent les autres conditions exigées ».

D. Quelle est la règle introduite pour reconnoître ceux qui ont droit d'assistance à l'Assemblée ?

R. L'Assemblée doit commencer par l'appel nominal des Citoyens actifs, inscrits en cette qualité, sur le registre à ce destiné.

D. S'il s'élève quelque difficulté sur l'admission d'un Citoyen, que faut-il faire ?

R. L'Assemblée prononce sur la difficulté; et si ce Citoyen est exclus par le jugement de l'Assemblée, il est obligé de se retirer, sauf à se pourvoir, par les voies de droit, pour se faire reconnoître dans les Assemblées suivantes. (Art. 2 du tit. 2 du Règlement Municipal).

D. Qu'entendez-vous, en cette matière, par les voies de droit ?

R. J'entends le recours au *Directoire du Département*, à qui la connoissance définitive de cette matière est attribuée. (*Ibid.*)

D. Quel est le nombre d'assistans nécessaire pour la régularité d'une Assemblée ?

R. Une Assemblée est régulière, toutes les fois qu'elle est composée de *cent* Citoyens actifs, au moins.

D. Si une Assemblée de Section étoit *trop nombreuse*, que faudroit-il faire ?

R. Ce seroit le cas de se partager en *deux* ou *trois* Assemblées, suivant le nombre.

D. Où commence la nécessité de cette opération ?

R. Tant que le nombre des Citoyens actifs ne s'élève point à *neuf cents*, il n'y a qu'une Assemblée ; mais dès le nombre de *neuf cents*, il doit s'en former *deux*, de *450* chacune. (Décret du 22 Décembre 1789, sect. 1, art. 12).

D. Si le nombre excède celui de *900* personnes, comment la distribution se fera-t-elle dans chaque Assemblée ?

R. Il y a une règle générale qui préside à cette opération, et qui lui sert de base ; c'est « que chaque » Assemblée tendra toujours à se former, autant qu'il » sera possible, au nombre de *six cents*, de manière » cependant que la moins nombreuse ne soit pas au » dessous de *quatre cents cinquante* ». (Décret du 22 Décembre 1789, sect. 1 art. 12).

D. Comment emploie-t-on cette règle pour la formation des Assemblées , lorsque le nombre excède celui de neuf cents ; (par exemple neuf cents cinquante) ?

R. L'une des deux Assemblées restera composée de quatre cents cinquante , et l'autre , de cinq cents.

D. Si le nombre étoit de *mille* ?

R. Une des deux Assemblées garderoit ses *quatre cents cinquante* Membres , et l'autre en auroit *cinq cents cinquante*.

D. Si le nombre étoit de *mille cinquante* ?

R. Une des deux Assemblées seroit composée de quatre cents cinquante Membres , et l'autre en auroit *six cents* , qui est le nombre parfait , en pareille matière.

D. Si le nombre excédoit *mille cinquante* , étant par exemple , de *onze cents* , à qui ce surcroît de cinquante personnes appartiendroit-il ? Seroit-ce à l'Assemblée de six cents , ou à celle de quatre cents cinquante ?

R. L'assemblée de six cents étant complète , il n'y a plus rien à lui ajouter , et les cinquante personnes en question accroîtroient à l'Assemblée de quatre cents cinquante , pour l'aider à former , à son tour , le nombre de *six cents*.

D. Si les deux Assemblées étoient , chacune , au complet (de six cents) , et s'il se trouvoit encore un excédent de personnes , comment la distribution s'en feroit-t-elle ? Supposons 1400 personnes : seront elles

partagées également entre les deux Assemblées, savoir sept cents dans l'une, et sept cents dans l'autre ?

R. Point du tout ; une de ces deux Assemblées gardera ses six cents Membres, et l'autre en aura huit cents.

D. Cette Assemblée de huit cents ayant deux cents Membres au-dessus du complet, pourquoi ne pas faire une troisième Assemblée ?

R. La chose est impossible, parce qu'il y auroit nécessairement une de ces trois Assemblées, qui n'iroit pas à quatre cents cinquante ; ce qui contrarie le principe ci-dessus établi, qu'en fait de division d'Assemblées, *il faut que la moins nombreuse soit au moins de quatre cents cinquante* ; mais aussitôt que les trois Assemblées sont en état de fournir, chacune, au moins quatre cents cinquante Membres, alors la division en trois Assemblées auroit lieu ; c'est ce qui arrive quand l'Assemblée générale offre un nombre de treize cents cinquante, et au-delà.

D. Dans le cas de trois ou quatre Assemblées partielles, de cette espèce, suit-on les mêmes proportions que celles que vous avez énoncées ci-dessus ?

R. C'est absolument le même procédé. Par exemple, dans le cas de quinze cents personnes à distribuer, il y a trois Assemblées, l'une de six cents, et les deux autres de quatre cents cinquante, ainsi du reste.

D. Ces Assemblées partielles n'exposent-elles pas à l'inconvénient de se contredire entre elles ?

R.

R. Non ; car ces Assemblées *partielles* n'ont point le droit de former un vœu particulier , et elles se réunissent pour former une délibération commune.

D. Comment cela se fait-il ?

R. Après que chacune d'elles a dépouillé son scrutin par ses Officiers Particuliers , le résultat de ces trois scrutins est examiné par des Commissaires communs , qui sont chargés de les porter à l'Hôtel-de-Ville. *Décret du 27 Juin 1790, tit. I art. 10.*

D. Quels sont les Officiers nécessaires pour la régularité d'une Assemblée de Section , soit générale , soit *partielle* ?

R. Ces Officiers sont un *Président* , un *Secrétaire* et des *Scrutateurs*. Le plus ancien d'âge tient la Séance , en attendant que ces Officiers soient choisis. (*Décret du 22 Décembre 1789, sect. I, art. 15*).

D. Comment et par qui sont-ils choisis ?

R. Le premier soin d'une Section , lorsqu'elle est rassemblée , doit être de se nommer un *Président* et un *Secrétaire* ; il ne faut , pour cette nomination , que la simple pluralité des suffrages au scrutin. *Règlement de la Municipalité, tit. 5, art. 5.*

D. Par qui le scrutin est-il recueilli et vérifié en ce moment ?

R. Par les trois plus anciens d'âge (après le *Président*) , qui font *provisoirement* les fonctions de *Scrutateurs*. (*Ibid.*)

D. Pourquoi dites-vous *provisoirement* ?

R. C'est que leur fonction de Scrutateur ne subsiste que jusqu'à ce que l'Assemblée ait nommé des Scrutateurs, dont les fonctions doivent durer pendant tout le cours de la Session.

D. Comment procède-t-on à la nomination des trois *Scrutateurs* ?

R. Par un *seul scrutin*, recueilli et vérifié par les Scrutateurs provisoires.

D. Quel est l'office des *Scrutateurs*, soit provisoires, soit définitifs ?

R. C'est d'ouvrir les scrutins, de les dépouiller, de compter les voix, et de proclamer les résultats. (*Ibid.*)

D. Quels sont les objets qui entrent dans les délibérations des Assemblées de Sections ?

R. Le principal objet est celui des élections; mais il en est d'autres encore que les circonstances peuvent faire naître, et sur lesquels il est nécessaire que le vœu des Sections soit connu.

D. Les Sections peuvent-elles s'occuper de l'Administration ?

R. Nullement; ce soin est confié exclusivement à la Municipalité.

CHAPITRE IV.

De la Municipalité.

Demande. QU'EST-CE que la Municipalité ?

Réponse. C'est la réunion d'un certain nombre de Citoyens chargés de l'administration de la *Commune*.

D. En quoi consiste l'Administration Municipale, et quels sont les objets qu'elle embrasse ?

R. La Municipalité a deux espèces de fonctions à remplir.

Les unes sont propres au Pouvoir Municipal.

Les autres sont propres à l'Administration Générale du Département, qui les délègue aux Municipalités.

D. Quelles sont les fonctions propres au Pouvoir Municipal ?

R. Les fonctions propres au Pouvoir Municipal, sont :

1^o. De régir les biens et revenus communs de la Ville.

2^o. De régler et d'acquitter les dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs.

3^o. De diriger et de faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la Ville.

4^o. D'administrer les établissemens appartenans à la Commune, ou entretenus de ses deniers.

4°. D'ordonner tout ce qui a rapport à la voirie.

6°. De faire jouir les Habitans des avantages d'une bonne police , notamment de la propreté , de la salubrité , de la sûreté et de la tranquillité dans les rues , lieux et édifices publics.

D. Quelles sont les fonctions déléguées par l'Administration Générale ?

R. Les voici :

1°. La direction de tous les travaux publics , dans le ressort de la Municipalité , qui ne seront pas à la charge de la Ville.

2°. La direction des établissemens publics qui n'appartiennent pas à la Commune , ou qui ne sont pas entretenus de ses deniers.

3°. La surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés nationales.

4°. L'inspection directe des travaux de réparation ou reconstruction des Eglises , Presbytères et autres objets relatifs au service du culte.

D. La forme d'Administration Municipale est-elle uniforme dans tout le Royaume ?

R. Oui , à l'exception seulement de la ville de Paris , qui , par son étendue et le nombre de ses Habitans , avoit besoin de quelques modifications particulières.

D. Quels sont les Officiers qui composent la Municipalité ?

R. Toutes les Municipalités du Royaume sont composées d'un *Maire* qui en est le Chef , et d'un certain

nombre d'Administrateurs et de Notables, en raison de la population.

D. Quelle est la règle de proportion suivie en pareil cas dans les diverses Municipalités?

R. Les Membres des Corps Municipaux des Villes, Bourgs, Paroisses ou Communautés, sont réduits au nombre de *trois*, y compris le Maire, lorsque la population est au-dessous de 500 ames.

Le nombre est de six, toujours compris le Maire, depuis 500 âmes jusqu'à 3000; de neuf, depuis 3000 jusqu'à 10000; de douze, depuis 10000 jusqu'à 25000; de quinze, depuis 25000 jusqu'à 50000; de dix-huit, depuis 50000 jusqu'à 100000; de vingt-un, au-dessus de 100000. (Décret du 14 Décembre 1789, art. 25).

D. Quel est le nombre des Officiers Municipaux de Paris?

R. La Municipalité de Paris est composée d'un Maire, de seize Administrateurs, de 32 Membres du Conseil, de quatre-vingt-seize Notables, d'un Procureur de la Commune, et de deux Substituts-Adjoints; en tout, 148. Tit. 1, art. 5.

C H A P I T R E V.

Du Maire.

Demande. QU'EST-CE que le *Maire*?

Réponse. Le *Maire* est le Chef de la *Municipalité*, Président né de toutes les *Municipalités* dans lesquelles il a voix délibérative. Tit. 3, art. 1.

Il a la surveillance et l'inspection de toutes les parties de l'administration confiée aux seize Administrateurs.

Si les délibérations du Bureau, ou les ordres d'un Administrateur lui paroissent contraires au bien général, il peut en suspendre l'effet pendant un tems déterminé par le règlement.

Toutes les délibérations du Bureau, du Corps Municipal et même du Conseil Général de la Commune, doivent être munis de sa signature et de son *visa*; cette formalité est encore nécessaire aux ordres des Administrateurs, destinés à devenir publics, et aux mandats donnés sur la caisse par les Administrateurs.

Son nom doit être à la tête de toutes les délibérations et de toutes les convocations.

Il a en sa garde les *Sceaux* de la Ville, et les fait apposer à tous les actes où ils sont nécessaires.

La première place lui appartient dans les cérémonies publiques; il est à la tête de toutes les députations.

C H A P I T R E V I.

Du Procureur - Syndic et de ses deux Substitués.

Demande. QU'EST-CE que le *Procureur - Syndic* de de la *Commune*?

Réponse. C'est l'Officier chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la *Commune*; (*Art. 12, du Décret de l'Assemblée Nationale du 14 Décembre 1789*). de faire des réquisitoires, des dénonciations, et donner des conclusions dans les cas requis; et pour cet effet, les Administrateurs sont obligés de lui donner, ou faire donner toutes les instructions qu'il aura demandées. (*Tit. 3, art. 31*).

Le *Procureur - Syndic* a le droit également de requérir du *Secrétaire-Greffier* et de ses *Adjoints* ou du *Garde des Archives*, les instructions, renseignemens ou copies des pièces dont il aura besoin. (*Art. 32*).

D. Le *Procureur - Syndic* a-t-il droit d'assistance aux *Assemblées*?

R. Oui, à toutes les *Assemblées*, soit de *Bureau*, soit du *Corps Municipal*, soit du *Conseil Général*; mais avec voix consultative seulement, et sans que son suffrage puisse être compté.

D. Qu'entendez-vous par les *Substitués-Adjoints*?

R. Ce sont deux Officiers chargés d'aider le Procureur - Syndic dans ses fonctions, et qui jouissent à-peu-près des mêmes droits.

CHAPITRE VII.

De l'organisation de la Municipalité.

Demande. COMMENT la Municipalité est-elle organisée ?

Réponse. Elle se divise en quatre parties principales, savoir : le *Bureau*, le *Conseil Municipal*, le *Corps Municipal* et le *Conseil Général* de la Commune.

C'est la réunion de ces quatre parties, qui compose la *Municipalité*.

ARTICLE I.

Du Bureau Municipal.

D. Quest-ce que le *Bureau Municipal* ?

R. C'est le Siègè de l'Administration Municipale.

Ce Bureau est chargé de tous les soins de l'exécution, et borné à la simple régie.

D. Dans les Municipalités qui ne sont composées que de trois membres, y a-t-il aussi un pareil Bureau ?

R. Non ; dans une Municipalité de cette espèce,

c'est le Maire qui est chargé de l'exécution. Décret du 14 Décembre 1787, art. 27.

D. De quel nombre d'Administrateurs le Bureau Municipal est-il composé ?

R. Ils sont composés du tiers des Officiers Municipaux, y compris le Maire ; et, comme le nombre des Officiers Municipaux est en raison de la population de chaque ville, il résulte qu'il n'y a pas d'uniformité dans le nombre des Administrateurs.

D. En quel nombre ces Administrateurs sont-ils dans la Municipalité de Paris ?

R. Ils sont au nombre de seize.

D. Pourquoi ce nombre de *seize*, plutôt que tout autre nombre ?

R. Parce que ce nombre forme le tiers des cent quarante-quatre Officiers Municipaux.

D. Par qui et comment ces seize sont-ils choisis, pour être, par préférence, chargés de cette fonction ?

R. Ils sont pris parmi les quarante-huit que les Sections ont indiqués (sur les cent quarante-quatre), pour former le Corps Municipal.

D. Qui est-ce qui a déterminé la préférence en leur faveur, sur les *quarante-huit*, qui avoient droit de partager les mêmes fonctions ?

R. C'est l'Élection qui a été faite par le Conseil Général de la Commune, par la voye du scrutin. Art. 25 du tit. 17.

D. Quel est l'emploi de ces Administrateurs ?

R. C'est de se partager le travail du Bureau qu'ils composent. Art. 22, tit. 1.

D. Quel est le travail du Bureau Municipal ?

R. Le travail du Bureau se divise en cinq Départemens, lesquels embrassent l'Administration Universelle de la Commune.

D. Quels sont ces Départemens ?

R. 1^o Le Département des Subsistances.

2^o. Celui de la Police.

3^o. Celui du Domaine et des Finances.

4^o. Celui des Établissemens publics.

5^o. Celui des Travaux publics. (Tit. 3, art. 17).

D. Les *Administrateurs*, réunis sous le nom de *Bureau*, n'ont-ils pas quelques fonctions communes ?

R. Le Bureau doit s'assembler trois fois par semaine, pour y rapporter toutes les affaires ; de manière que le Maire et chacun des Administrateurs puissent connoître et éclairer les diverses parties de l'Administration. Art. 20.

Le Bureau peut concerter directement, avec les Ministres du Roi, les moyens de pourvoir aux subsistances et approvisionnement de la Capitale.

D. Par qui est présidée l'Assemblée du Bureau ?

R. Par le Maire, et en son absence, par chacun des Administrateurs, alternativement. Art. 26.

D. Les Administrateurs ont-ils le maniement de quelques deniers ?

R. Non; il est réglé que les Administrateurs n'auront aucun maniement de deniers, ni en recette, ni en dépense, et que toutes les dépenses seront acquittées par le Trésorier. Art. 27 du tit. 3.

D. Un Administrateur est-il au moins le maître de délivrer, à son gré, des mandats sur la caisse de la Ville?

R. Aucun d'eux ne peut donner un mandat sur la caisse, sans le faire signer d'un second Administrateur.

D. Vous avez dit ci-dessus que tous les mandats sur la caisse devoient être revêtus du *visa* du Maire; la signature du second Administrateur dispense-t-elle de ce *visa*, ou le *visa* du Maire dispense-t-il de la signature en second?

R. Non; la signature du second Administrateur et le *visa du Maire*, doivent être réunis sur le même *mandat*, pour qu'il soit payable par l'Huissier. Art. 22 du tit. 3.

D. Les Administrateurs ne doivent-ils à personne compte de leur Administration?

R. Tous les deux mois, le Maire et les Administrateurs sont tenus de faire l'*Exposé Sommaire* de leur Administration, au Conseil Municipal. Tit. 3, art. 29.

Et en outre, chaque Administrateur est astreint, en tout tems, à donner connoissance de ses opérations au Corps Municipal, et au Conseil Général de la Commune, quand il en est requis. Art. 31, tit. 3.

D. Et quant à leurs comptes, y a-t-il quelque précaution prise à cet égard ?

R. Tous les comptes de la régie du Maire et des Administrateurs, doivent être présentés au Conseil Municipal, et vérifiés, tous les six mois, par le Conseil Général de la Commune. Art. 59, tit. 1.

D. Les Administrateurs peuvent-ils être considérés comme subordonnés au Maire ?

R. Non; le Maire ne doit pas regarder les Administrateurs, ni aucuns autres Officiers Municipaux, comme ses subordonnés : *explication donnée par le Comité de Constitution.*

D. Combien de tems dure l'exercice des Administrateurs ?

R. Leur exercice dure deux ans, de manière, cependant, qu'il n'y en ait que la moitié qui sorte chaque année. Art. 42.

A R T I C L E I I.

Du Conseil Municipal.

D. Vous avez indiqué, pour seconde partie de l'organisation Municipale, le Conseil Municipal; qu'entendez-vous par ce Conseil ?

R. C'est la réunion de plusieurs Membres, dont le devoir est d'inspecter les travaux du *Bureau Municipal.*

D. De quel nombre est composé ce Conseil?

R. De trente-deux.

D. Pourquoi de *trente-deux*, et par qui ces trente-deux sont-ils choisis?

R. Nous avons observé ci-dessus que les Sections, en nommant cent quarante-quatre Membres de la Municipalité, indiquoient, sur ces cent quarante-quatre, quarante-huit Membres pour former le Corps Municipal; que de ces quarante-huit, le Conseil Général de la Commune choisissoit seize Administrateurs; ce qui réduit ces quarante-huit au nombre de trente-deux; or, ce sont ces trente-deux restans, qui forment le Conseil Municipal. (*Art. 24 du tit. 1, et 31, du tit. 2*).

D. Quelles sont les fonctions du *Conseil Municipal*?

R. Le Conseil doit s'assembler tous les quinze jours au moins, et commencer son travail par la vérification des comptes des divers Départemens, lorsqu'il y aura lieu. (*Tit. 1, art. 27*).

C'est lui qui reçoit les comptes de la gestion du Maire et des Administrateurs, et du Trésorier, etc.

C'est parmi ces trente-deux Membres du Conseil, qu'on choisit le Vice-Président du *Corps Municipal*.

ARTICLE III.

Du Corps Municipal.

D. Qu'entendez-vous par le *Corps Municipal* ?

R. Le Corps Municipal ne forme point un Corps particulier ; il est composé de la Réunion du *Bureau* et du *Conseil*, c'est-à-dire, des quarante-huit Membres appelés par les Sections à l'Administration.

D. Quelles sont les fonctions du *Corps Municipal* ?

R. C'est à lui qu'il appartient de faire toutes les délibérations concernant l'Administration de la Commune, de recevoir les comptes de la gestion du Maire et des Administrateurs et du Trésorier ; tous les deux mois, le Maire et les 16 Administrateurs lui doivent l'exposé sommaire de leurs opérations. C'est lui qui détermine, par des délibérations particulières, le nombre et les appointemens des Commis et Préposés dans les diverses parties de l'Administration Municipale, au Secrétariat, aux Archives, à la Bibliothèque.

Le Corps Municipal règle les difficultés qui s'élèvent entre les Départemens divers, touchant leurs fonctions et leurs attributions respectives. (*Tit. 3, art. 24*).

C'est lui qui dresse les Réglemens particuliers, nécessaires pour l'exercice des fonctions des divers Départemens, et pour le régime des différentes parties de la Municipalité. *Art. 25.*

Le Corps Municipal doit faire au moins , tous les mois , la vérification de la Caisse. (*Art. 43*).

C'est le Corps Municipal qui fait la convocation des *Sections* , dans les cas nécessaires. (*Tit. 4, art. 1*).

D. Outre les cas d'Assemblées ordinaires , le Corps Municipal peut-il s'assembler à volonté ?

R. Le Corps Municipal peut s'assembler extraordinairement , lorsque les circonstances l'exigent ; mais il faut que la convocation soit demandée par le Maire , ou par la majorité des Administrateurs , ou par la moitié des Membres du Conseil.

D. Par qui le Corps Municipal est-il présidé ?

R. Par le Maire ; mais , pour les cas d'absence , le Corps Municipal doit se nommer un Vice-Président , qui ne peut être choisi que parmi les trente - deux Membres du Conseil.

D. Y a-t-il quelque règle sur le nombre d'assistans , pour rendre régulières les Délibérations du Corps Municipal.

R. Oui ; quand il s'agit de recevoir les comptes de la gestion du Maire , et des Administrateurs , et du maniement des deniers du Trésorier , il faut au moins les deux tiers des Membres du Conseil.

Et pour les autres délibérations , il faut la moitié plus un , des Membres du Corps Municipal. (*Tit. 1, art. 31*).

D. Si , dans un cas urgent , on ne pouvoit rassem-

bler cette moitié plus un, des Membres du Conseil Municipal, que feroit-on?

R. On pourroit y appeler des Notables, suivant l'ordre de leur Election. (*Art. 32.*)

D. Qu'entendez-vous par *Notables* ?

R. Ce sont les quatre-vingt seize Citoyens qui restent d'entre les cent quarante-quatre, après le prélèvement des *quarante-huit* employés au Corps Municipal.

Ces quatre-vingts-seize Notables sont nécessaires pour former, avec le Corps Municipal, le CONSEIL GÉNÉRAL de la Commune.

ARTICLE I V.

Du Conseil Général de la Commune.

D. Qu'est-ce que le Conseil Général de la Commune ?

R. C'est la réunion du *Bureau*, du *Conseil* et des quatre-vingt-seize *Notables*, présidée par le *Maire*.

D. Qui est-ce qui a le droit de convoquer le *Conseil Général* de la Commune ?

R. Le *Maire* a ce droit toutes les fois qu'il juge la convocation nécessaire. *Tit. 1, art 29.*

D. Si le *Maire* étoit en retard, ou refusoit de faire cette convocation, y auroit-il un moyen de l'y contraindre ?

R. Oui ; les Membres du Conseil Général de la Commune, réunis au nombre de quarante-huit, pourroient

roient requérir cette convocation, et le Maire, ni le Corps Municipal ne pourroient s'y refuser. *Tit. 1, art. 17.*

D. Y a-t-il quelques objets déterminés qui exigent la convocation du *Conseil Général* ?

R. Oui : l'Administration Municipale ne peut se dispenser de convoquer le *Conseil Général de la Commune*, lorsqu'il s'agit de délibérer.

- « Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles.
- » Sur des impositions extraordinaires pour dépenses
- » locales.
- » Sur des emprunts.
- » Sur des travaux à entreprendre.
- » Sur l'emploi du prix des rentes, des rembourse-
- » mens ou des recouvrements.
- » Sur les procès à intenter.
- » Même sur les procès à soutenir, dans le cas où le
- » fond du droit sera contesté ». *Décret du 14 Décembre 1789.*

D. Quels sont les autres droits du *Conseil Général* ?

R. C'est au *Conseil Général* à donner des *Commissions* qu'il jugera nécessaires, à déterminer les cas où les Employés donneront caution, etc. (*Art. 27 du tit. 3*).

D'arrêter les dépenses considérables ou extraordinaires; à nommer le *Secrétaire-Greffier*, le *Trésorier*, les deux *Secrétaires-Greffiers adjoints*, le *Garde des Archives* et le *Bibliothécaire*. (*Art. 21, tit. 1.*)

 CHAPITRE VIII.

Des Élections.

Demande. COMMENT le Maire, le Procureur-Syndic, ses deux Adjoints, et les cent quarante-quatre autres Membres de la *Municipalité*, parviennent-ils à ces places et à ses fonctions ?

Réponse. Par la voie de l'Élection faite dans les Assemblées de Sections, par les Citoyens *éligibles* qui composent ces Assemblées. (14 *Décem.* 1789, art. 13).

D. Pourquoi vous servez-vous de ces expressions, *Citoyens éligibles*, et ne dites-vous pas seulement *Citoyens actifs* ?

R. C'est qu'il ne suffit pas d'être *Citoyen actif* pour être nommé aux emplois municipaux, et qu'il faut distinguer entre le droit *d'élection* et celui *d'éligibilité*.

D. Quelle différence y a-t-il entre deux expressions ?

R. Par le droit *d'élection*, on entend le droit d'ÉLIRE ; et par *éligibilité*, on entend le droit d'être ÉLU ; or, il y a une différence essentielle entre ces deux qualités, parce qu'un Citoyen actif peut avoir le droit d'être *Électeur*, sans avoir celui d'être *élu*.

D. D'où procède cette distinction ?

R. Elle procède de la valeur de la *contribution directe* qu'on paye au Trésor-Public ; pour être *Citoyen actif*,

Électeur, il suffit d'une contribution de 3 liv. mais pour être éligible aux places de la Municipalité, il faut réunir aux qualités de Citoyen actif, ci-dessus désignées, une contribution directe, plus forte, et qui se monte au moins à la valeur de dix journées de travail. *Décret du 22 Décembre 1789, art. 19.*

D. A quel prix ont été évaluées ces dix journées de travail, pour Paris.

R. A 10 liv. et c'est le taux de la contribution requise par le Règlement, pour être éligible. (*Décret du 15 Janvier, art. 1*).

D. Qu'entend-on par une contribution directe ?

R. On entend toute imposition foncière ou personnelle, c'est-à-dire, assise directement sur les personnes, telles que les vingtièmes, la taille, la capitation, à la différence des impôts indirects, qui sont assis sur les consommations. (*Instructions données par l'Assemblée Nationale, sur la formation des Assemblées Primaires, §. 2*).

D. Peut-on regarder comme une contribution directe, la retenue que le rentier éprouve sur sa rente, de la part de son débiteur ?

R. Oui, suivant la décision de l'Assemblée Nationale, ainsi conçue :

» Les vingtièmes retenus par le débiteur d'une rente,
 » sont censés une contribution directe au nom du
 » créancier; et il en est de même du centième denier

» payé par les titulaires d'offices ». (*Explication donnée par le Comité de Constitution*).

D. Ne peut-il pas y avoir , contre un Citoyen actif , quelque titre d'exclusion , résultant de ses emplois et de ses alliances ?

R. Oui ; par exemple , ceux qui occupent des places de Judicature , ne peuvent être en même-tems Membres des Corps Municipaux. (*Décret du 14 Décembre 1789 , art. 13*).

Il en faut dire autant de ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects. (*Ibid , art. 15*).

Les Parens et Alliés , aux degrés de Père et de Fils , de Beau-Père et de Gendre , de Frère et de Beau-Frère , d'Oncle et de Neveu , ne peuvent être en même-tems Membres du même Corps Municipal. (*Ibid , art. 12*).

D. Comment peut-on promptement reconnoître dans une Assemblée de Section , ceux qui ont la qualité d'Electeurs , et ceux qui sont éligibles ?

R. Chaque Comité de Section doit tenir un tableau des Citoyens actifs , avec désignation des Éligibles. (*Décret du 22 Décembre 1789 , art. 8*).

C H A P I T R E I X.

De la forme des Elections.

Demande. EN quelle forme procède-t-on à l'élection des Officiers qui doivent former la Municipalité ?

R. Aussi-tôt après que le Président et le Secrétaire ont été nommés, et avant de procéder à aucune autre Élection, les deux Officiers doivent prêter, en présence de l'Assemblée, le serment : « de maintenir de tout » leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être » fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de choisir, » en leur ame et conscience, les plus dignes de la » confiance publique, et de remplir, avec zèle et » courage, les fonctions civiles et politiques, qui » pourroient leur être confiées ». (*Décret du 22 Décembre 1789*).

D. N'y a-t-il que le Président et le Secrétaire, qui soient obligés de prêter ce serment ?

R. Tous les Membres de l'Assemblée sont obligés de le prêter pareillement entre les mains du Président, et ceux qui refuseroient, seroient incapables d'élire et d'être élus. (*Ibid*).

D. Comment se forment les suffrages pour l'élection ?

R. La voye du *scrutin* est la seule qu'on puisse employer à Paris , comme dans tous le Royaume; mais l'espèce du scrutin varie , suivant les diverses nominations à faire. Nous observerons ces différences , en parcourant ces diverses nominations.

D. Ce *Scrutin* peut-il être apporté tout fait dans l'Assemblée , ou faut-il qu'il soit formé sous les yeux même de l'Assemblée?

R. Aucun Bulletin ne doit être apporté ; mais chacun des Votans est obligé de l'écrire sous les yeux du Président , et sur le bureau de l'Assemblée.

§. I.

De la forme de procéder à la nomination du Maire.

D. Quelle espèce de scrutin employe-t-on pour la nomination du Maire?

R. Celle du scrutin *individuel*.

D. Qu'est-ce que le scrutin individuel?

R. C'est celui par lequel on vote séparément sur chacun des Sujets à élire , en recommençant autant de scrutins qu'il y a de nominations à faire. (*Instruction de l'Assemblée Nationale , du 8 Janvier 1790 , § 2*).

D. Quand les quarante-huit Sections ont, chacune en particulier, fourni ce scrutin *individuel* pour la nomination d'un Maire , comment opèrent-elles pour recueillir ces scrutins , et en former un résultat commun?

R. Chaque Section fait parvenir à l'Hôtel-de-Ville

le recensement de son scrutin , lequel recensement énonce le nombre des Votans dont l'Assemblée aura été composée , et le nombre de suffrages que chaque Candidat aura réuni en sa faveur. *Règlement du 27 Juin 1790 , tit. 1 , art. 15.*

D. Que deviennent ces quarante-huit *recensemens* à l'Hôtel-de-Ville ?

R. Le Corps Municipal fait , le plus promptement qu'il est possible , le dépouillement de ces recensemens particuliers , qu'il réduit en un recensement général , qui manifeste trois choses :

D'abord le nombre de tous les Votans qui ont concouru à la nomination.

2°. Les diverses personnes qui ont obtenu des voix.

3°. la quantité des voix que chacune d'elles a obtenues. (*Ibid*).

D. Le Corps Municipal n'est-il surveillé par personne dans cette opération importante ?

R. Chacune des quarante-huit Sections envoie à l'Hôtel-de-Ville un Commissaire , pour assister au recensement des divers scrutins. *Art. 17.*

D. Quel procédé observe-t-on pour concilier , sans confusion , ces soixante Commissaires avec les Membres de la Municipalité.

R. Ce recensement se fait par huit Citoyens tirés au sort , dont quatre sont pris parmi les Membres du Corps Municipal , et quatre parmi les Commissaires des quarante-huit Sections. *Tit. 2 , art. 4.*

D. Combien faut-il de suffrages pour consommer le nomination du Maire?

R. Il faut la MAJORITÉ ABSOLUE.

D. Qu'entendez-vous par la *Majorité absolue* ?

R. Cette expression signifie une Majorité de suffrages, qui excède la *moitié* du nombre des Votans.

D. S'il n'y avoit qu'une *seule voix* au-delà de la *moitié*, la *majorité absolue* seroit-elle acquise ?

R. Oui ; il ne faut, pour la former, que la moitié des voix, *plus une.* (*Ibid*).

D. Est-ce sur le nombre des Votans que cette *majorité absolue* se calcule, ou sur le nombre des scrutins utiles ?

R. C'est sur le nombre des scrutins *utiles et réguliers* ; car il peut arriver que la *majorité absolue* soit acquise, sans avoir la MOITIÉ de suffrages, comparée avec le nombre des *Votans*.

D. Donnez-nous un exemple de cette singularité ?

R. Souvent des personnes de l'Assemblée fournissent des bulletins défectueux, qui sont rejetés au moment de la vérification, et ne font pas nombre pour calculer la pluralité absolue.

Supposons, par exemple, qu'il y ait cent Votans, la *majorité absolue*, au premier aspect, doit être de cinquante-un.

Mais, si l'on trouve *deux scrutins blancs* ou portant quelque autre défectuosité, la *majorité absolue* ne se calculera plus que sur le nombre de quatre-vingt-

dix-huit, et elle se formera avec la quantité de cinquante suffrages. (*Explication donnée par le Comité de Constitution*).

D. mais dans les cas où la quantité de scrutins utiles et réguliers seroit en nombre impair, comment la majorité absolue se calcule-t-elle ? Par exemple, dans le cas de cent et un scrutins, comment former la moitié, plus un ?

R. En ce cas, on calcule sur le pied du nombre pair ; et l'unité qui excède, sert à former la plus moitié ; ainsi sur cent un Votans, on calcule comme sur cent seulement, et la majorité absolue est acquise avec cinquante-une voix.

D. Si par le recensement de ces quarante-huit scrutins, aucun Candidat n'obtient la majorité absolue, que fait-on ?

R. Le Corps Municipal en donne aussi-tôt avis aux Sections qui recommencent leur opération, et passent à un second scrutin.

D. Ne faut-il pas que ces Sections aient connoissance du recensement général, pour les diriger dans ce second scrutin ?

R. Le Règlement ne fait pas mention de cet objet ; mais, comme il est indispensable pour éclairer le choix des votans, les Sections sont en droit d'exiger cette communication.

D. Si ce second scrutin, après avoir été soumis au

recensement général ne fournissoit point encore de *majorité absolue* en faveur de personne, que feroit-on?

R. On procède à un *troisième scrutin*, mais avec cette différence que les *Sections* sont obligées de choisir entre les DEUX Sujets qui ont réuni le plus de voix au Scrutin précédent. *Règlement du 27 Juin 1790, tit. 5, art II.*

D. Si, par l'événement de ce *troisième scrutin*, deux Sujets réunissoient le même nombre de voix, qu'arriveroit-il?

R. Le plus *âgé* seroit préféré. (*Ibid.*)

D. Le renouvellement de ces divers scrutins est-il susceptible de *délais* et de *retardemens*?

R. Non ; cette opération doit se presser avec activité, ensorte que les scrutins ultérieurs puissent se faire dès le jour même que le premier, ou au plus tard le lendemain. (*Décret du 14 Décembre 1789, art. 23*).

D. Combien de tems le *Maire* reste-t-il en exercice ?

R. Pendant *deux ans* ; néanmoins il peut être *réélu* pour les deux autres années. (*Ibid. art. 17*).

D. Au bout de ces quatre années, peut-il être *réélu* ?

R. Non ; il devient *inéligible*, par le seul fait d'un exercice de quatre années ; et il n'est pas permis de l'élire, par la suite, qu'après un intervalle de *deux ans*. (*Ibid.*)

D. Si la place de Maire venoit à vaquer par mort ou pour toute autre cause, comment seroit-il remplacé?

R. Le Corps Municipal est tenu, dans le délai de *trois jours*, de convoquer les quarante-huit Sections, pour procéder au remplacement. *Tit. I, art. 41.*

D. Si ce cas arrivoit vers l'époque des nominations annuelles, cette convocation seroit-elle nécessaire?

R. Si l'époque des Élections n'étoit éloignée que de *deux mois*, le CONSEIL GÉNÉRAL de la Commune nommeroit un des Officiers-Municipaux, pour remplir les fonctions de *Maire par interim.* (*Ibid*).

§. I I.

De la forme de procéder à l'élection du Procureur-Syndic de la Commune.

D. Après l'élection du Maire, quelle est celle dont on doit s'occuper?

R. C'est celle du *Procureur-Syndic* de la Commune. (*Règlement, tit. 2, art. 5.*)

D. Comment se fait cette nomination?

R. Elle se fait au scrutin, et à la pluralité *absolue des suffrages*, dans la même forme de l'élection du *Maire.*

D. Combien de tems dure l'exercice du *Procureur-Syndic*?

R. L'exercice de cet emploi dure *deux ans*, avec la faculté d'être *réélu*, à la suite du premier exercice seulement. *Règlement de la Municipalité, tit. 5, art. 18.*

D. Le *Maire* et le *Procureur-Syndic* n'ayant tous deux qu'une pareille durée d'exercice, et quittant tous deux leur place à la même époque, n'en résultera-t-il pas un inconvénient pour la chose publique ?

R. Le cas a été prévu par le Règlement, et il est décrété que « l'année de la sortie du Procureur de » la Commune ne sera pas la même que celle du Maire. *Règlement, tit. 1, art. 37.*

D. Comment la chose est-elle possible, s'il est vrai que le *Maire* et le *Procureur-Syndic* vont être nommés à la même époque, pour parcourir un même espace de tems ?

R. Pour l'élection présente, seulement le *Procureur-Syndic* n'aura d'exercice que pendant *une année*; au moyen de quoi l'alternative en question deviendra praticable. (*ibid*).

§. III.

De la forme de procéder à l'élection des Substituts du Procureur-Syndic de la Commune.

D. Après l'élection du Procureur-Syndic, quelle est celle qui doit occuper l'assemblée ?

R. C'est celle des *deux Substituts adjoints*. (*Art. 5 du tit. 2*).

D. En quelle forme se fait cette élection? Est-ce aussi au scrutin *individuel*, comme pour les deux précédentes?

R. Non; ces deux Officiers sont nommés, tous deux à-la-fois, au scrutin de *liste simple*. (*Ibid*).

D. Qu'entendez-vous par un scrutin de *liste simple*?

R. Le scrutin de *liste* est celui qui contient plusieurs noms, à la différence du scrutin *individuel*, qui ne contient qu'un *seul nom*.

Cette liste se divise en *liste simple* et *liste double*.

La liste SIMPLE, est celle qui ne contient qu'autant de noms qu'il y a de Sujets à nommer.

La liste DOUBLE est celle qui contient un plus grand nombre de noms qu'il n'y a de Sujets à nommer.

Or, dans la nominations des deux *Substituts adjoints*, les VOTANS ne doivent inscrire que deux *noms*; et par conséquent, c'est procéder par scrutin de *liste simple*.

D. Comment ce scrutin se vérifie-t-il?

R. Chaque *section* envoie à l'Hôtel-de-Ville le résultat de son scrutin, contenant les noms des personnes indiquées, et le nombre de suffrages obtenus par chacune d'elles; et le *recensement général* de ces 48 scrutins, se fait de la même manière que celle observée pour l'élection du *Maire* et du *Procureur-Syndic*, dont il a été parlé ci-dessus, pag. 38 et suiv.

D. Quelle est la *quantité* de suffrages nécessaire

pour consommer la nomination des deux *Substituts-adjoints*.

R. Il faut, pour être nommé *Substitut-adjoint*, réunir au moins le QUART des suffrages des 48 *Sections* réunies.

D. Que seroit-ce, si le premier scrutin ne fournissoit à personne cette pluralité du QUART ?

R. Sur l'AVIS qui en sera donné promptement aux *Sections* par le *Corps Municipal*, elles procéderont à un *second scrutin*, dans la même forme que le premier, c'est-à-dire, de *liste SIMPLE*, contenant deux noms.

D. Si le *second* tour ne fournissoit point encore le QUART de suffrages en faveur de personne ?

R. On procéderoit à un *troisième* tour de scrutin ; mais, pour cette fois, le *Corps Municipal*, indiquera les quatre personnes qui ont réuni le plus de voix au scrutin précédent, et le scrutin ne pourra se faire que sur ces quatre personnes, toujours par LISTE de deux noms ; et les deux qui obtiendront le plus de suffrages, seront *Substituts du Procureur-Syndic de la Commune*. (*Tit. 2, art. 5, 6, et 7*).

D. Si dès le premier scrutin quelqu'un a obtenu la pluralité du QUART, comment procède-t-on ?

R. On ne s'occupe plus que du *second substitut*, et à ce moment, on cesse de procéder au scrutin de LISTE, pour prendre le *scrutin individuel*.

D. Qu'entendez-vous par-là ?

R. Je veux dire que chaque scrutin ne doit plus contenir qu'un *seul nom*, au lieu de *deux* qu'il contenoit dans le premier *tour*. (*Ibid.* art. 8).

D. Combien de temps dure l'exercice des *substitués* ?

R. *Deux ans*, avec la faculté d'être *réélus* à la suite de leur premier exercice ; mais, après ce temps, il faut un intervalle de deux ans, pour être éligible à la même place. (*Tit.* I, art. 35).

D. Les *Substitués* sortent-ils la même année que le *Procureur-Syndic* ?

R. Non ; le *Procureur-Syndic* et ses *Substitués* sortent de place *alternativement* ; le *Procureur-Syndic*, une année, et ses *Substitués*, une autre année. (*Art.* 36).

§. I V.

De la forme de procéder à l'élection des Membres de la Municipalité.

D. Après la nomination du *Maire*, du *Procureur-Syndic*, et des *deux Substitués-adjoints*, à quelle nomination doit-on procéder ?

R. A celle des Membres de la *Municipalité*, qui sont fixés, pour Paris, à *cent-quarante-quatre*.

D. Comment la division de ces *cent-quarante-quatre* se fait-elle entre les *sections* ?

R. Elle se fait à raison de *trois* par Section.

D. Ces trois Membres sont-ils choisis tout-à la fois et au scrutin de liste SIMPLE OU DOUBLE ?

R. Point du tout ; chacun d'eux exige une nomination particulière et successive ; à l'effet de quoi , on procède par scrutin individuel , et à la *majorité absolue* des suffrages. (Tit. 2 , art. 10).

D. En cas d'égalité de suffrages entre deux Citoyens , quel parti prend-on ?

R. La préférence est accordée au plus âgé ; mais ce cas n'a lieu qu'au second ou au troisième tour de scrutin. (Tit. 2 , art. 12).

D. Quand ces *nominations* sont achevées dans chaque *Section* , quel est le procédé à suivre ?

R. Chaque *Section* envoie à l'*Hôtel-de-Ville* un extrait du Procès-Verbal , contenant les noms des trois Citoyens *élus* , avec leurs qualités et leur demeure ; et par ce moyen , le *Corps Municipal* a connoissance promptement des 144 élus.

D. Que doit faire le *Corps Municipal* , aussi-tôt qu'il a reçu cette communication ?

R. Il doit , sans délai , en dresser une *liste* de CENT QUARANTE-QUATRE *élus* , avec indication de leurs *qualités* et *demeures* ; la faire *imprimer* , *afficher* , et l'envoyer aux quarant-huit *Sections*. (Article 14).

D. Quel est l'objet de cette promulgation ?

R. Le lendemain de cet envoi , les *Sections* sont tenues de s'assembler , et de procéder à la lecture de la *liste imprimée* , à l'effet D'ACCEPTER la nomination , ou de la REJETER.

D. Une pareille discussion n'est-elle pas susceptible d'inconvénient, en donnant matière à la *difffamation*, ou à des *observations injurieuses* et humiliantes?

R. Pour éviter cet abus, il est décrété qu'il ne s'ouvrira aucune discussion sur le mérite des Citoyens *élus*; mais, à la promulgation de chaque *nom*, le *Président* recueillera les voix, par *assis et levé*, sur l'admission ou le rejet. (*Ibid*).

D. Une *Section* usera-t-elle du même procédé à l'égard des *trois* Membres qu'elle a elle-même élus?

R. Non; chaque *Section* fera, lors de cet *appel*, exception pour ceux qui auront été nommés par elle, parce qu'il ne lui est pas permis de remettre en question son propre choix.

D. L'improbation qui auroit été manifestée par une *Section*, est-elle suffisante pour annuler la nomination d'un des cent quarante-quatre?

R. Non; il faut, pour opérer cet effet, le concours de *vingt-cinq Sections* au moins. (*Ibid*).

D. Comment se fait cette vérification?

R. Chaque *Section* envoie, pour cela, au *Corps Municipal*, le résultat de son Assemblée, sur la présentation de la liste des *cent quarante-quatre*; et c'est le *Corps Municipal* qui fait le travail de cette vérification. *Ibid*.

D. Quand le *Corps Municipal* a reconnu qu'un ou

plusieurs Sujets réunissent l'improbation de *vingt-cinq Sections* au moins, que fait-il?

R. Sans autre information ni procédé, les Sujets en question sont retranchés de la *liste* sur laquelle ils sont censés n'avoir jamais été portés.

D. Comment pourvoit-on au remplacement?

R. Le *Corps Municipal* doit aussi-tôt donner avis de ce retranchement à la *Section* qui a fait le choix, et cette *Section*, dès le *lendemain* de cet avis reçu, doit procéder au remplacement. *Ibid.* 17.

D. La même opération peut-elle se répéter plusieurs fois?

R. Oui; jusqu'à ce que chaque *Section* ait fourni *trois* Sujets qui conviennent à la majorité des autres *Sections*.

D. Quand le nombre des cent quarante-quatre est enfin complet, qu'elle est l'opération qui reste à faire?

R. Le *Corps Municipal* arrête la *liste définitive*, qu'il fait *imprimer*, et qu'il envoie à chacune des quarante huit *Sections*, pour servir à la nomination des *quarante-huit* Membres qui doivent composer le *Corps Municipal*.

D. Ces *quarante-huit* sont-ils choisis exclusivement parmi ceux qui composent cette *liste imprimée*?

R. Oui; ce n'est qu'entre ceux-là qu'ils peuvent être choisis; c'est pourquoi il est bien important que cette *liste* soit composée avec précaution.

D. Comment procède-t-on au choix de ces quarante-huit Membres ?

R. Chaque Section en nomme *un au scrutin de liste de dix noms.*

D. Qu'entendez-vous par scrutin de liste de dix noms ?

R. C'est-à-dire que chacun des votans inscrit dans son scrutin, dix noms de ceux qui composent les cent quarante-quatre.

D. Que feroit-on d'un bulletin qui contiendrait plus ou moins de dix noms, ou quelque nom qui ne seroit pas dans la liste imprimée des cent quarante-quatre ?

R. Il seroit rejeté. *Art. 21.*

D. Quand chaque Section a recueilli son scrutin, quel usage en fait-elle ?

R. Elle envoie à l'Hôtel-de-Ville le *Procès-Verbal* de ce scrutin, contenant les noms, et le nombre de suffrages qui appartient à chacun d'eux.

D. Quel est le procédé de l'Hôtel-de-Ville, sur la communication de ces quarante huit scrutins ?

R. Les *Commissaires* font le dépouillement de ces quarante-huit Procès-Verbaux ; ils en dressent un *recensement général*, et ils donnent avis aux quarante-huit Sections, de ceux qui ont réuni le nombre suffisant de suffrages pour composer les quarante-huit.

D. Combien faut-il de suffrages pour être au nombre des quarante huit ?

R. Ceux qui, après le recensement général, se trouvent avoir la pluralité du *quart* des suffrages, sont Membres du *Corps Municipal*. Art. 22.

D. Etant impossible que le premier recensement fournisse les quarante-huit Membres du Corps Municipal, cette opération recommence-t-elle jusqu'à ce que le nombre des quarante-huit soit *complet* ?

R. Non ; une seconde fois seulement, le scrutin recommence dans chaque Section, toujours sur *dix noms* de la liste imprimée, (avec cette différence, qu'on n'y comprend plus ceux qui auroient été élus au scrutin précédent), et le recensement de ce second scrutin, se fait comme pour le premier.

D. Qu'arrive-t-il, si par ce second scrutin le nombre des quarante-huit Membres n'est pas rempli, ou si le second scrutin n'a donné à personne la pluralité du QUART ?

R. En ce cas, on procède à un troisième et *dernier scrutin* qui se fait également par liste de *dix noms* choisis parmi les noms de la *liste imprimée*, (moins ceux qui auront été élus). Art. 27.

D. Ce troisième et dernier scrutin exige-t-il, comme les deux précédens, le *quart* des suffrages ?

R. Non ; la *pluralité relative* est suffisante.

D. Qu'entendez-vous par cette *pluralité relative* ?

R. La *pluralité relative* est celle qu'un Membre nommé obtient sur un autre ; ainsi, celui qui a quatre

voix, obtient la pluralité relative sur celui qui n'en a que *trois*.

D. Appliquez cette explication au cas dont il s'agit ici?

R. Suivant la règle de *la pluralité relative*, ce qui reste à nommer des quarante-huit Membres après le premier et le second recensement, doit-être nommé d'une seule fois au *troisième scrutin*; et ceux-là sont nommés, qui réunissent le plus de voix, sans être asservis à réunir le *quart* des suffrages.

D. Si un ou plusieurs Citoyens, élus au dernier scrutin, n'acceptent point leur *nomination*, faudroit-il encore procéder à un scrutin?

R. En ce cas de *refus* de la part d'un Citoyen choisi, sa nomination passe à celui qui, après lui, réunit le plus de suffrages; et en cas d'égalité, la préférence est donnée à l'AGE.

D. Quand le nombre des quarante-huit est complet, quelle est la condition des quatre-vingt-seize autres qui n'ont point été choisis, ou qui ont refusé?

R. Ils restent sous la qualité de *Notables*, et deviennent Membres du *Conseil Général*.

De la forme de procéder à l'Élection des seize Administrateurs.

D. Les *Sections* contribuent-elles à la nomination des seize *Administrateurs* ?

R. Non ; cette nomination se fait exclusivement par le *Conseil Général* de la Commune , c'est-à-dire , par les cent quarante-quatre.

D. Ces cent quarante-quatre , rassemblés , peuvent-ils choisir entr'eux les seize *Administrateurs* ?

R. Non ; ils ne peuvent les choisir que parmi les *quarante-huit* dont il a été parlé dans le § ci-dessus.

D. Comment le *Conseil Général* procède-t-il à la nomination des seize *Administrateurs* ?

R. Cette nomination doit se faire au scrutin *individuel* et à la *pluralité absolue* , de la manière qui a été expliquée aux § précédens.

C H A P I T R E X.

De la Police intérieure des Sections.

Demande. Y a-t-il dans chaque *Section* quelque *Administration Particulière* , qui vienne à l'aide de l'*Administration Générale* ?

Réponse. Oui; dans chaque *Section* il y a une *Administration Particulière*, qui a une *compétence* déterminée.

Cette *Administration* est composée d'un *Comité* et d'un *Commissaire de Police*.

§ I.

Du Comité de Section.

D. De combien de Personnes ce *Comité* est-il composé?

R. Ce *Comité* est composé de seize Membres qui ont le titre de *Commissaire de Section*. *Tit. 4, art. 4.*

D. En quoi consistent leurs fonctions?

R. Elles sont de deux espèces, celles qu'ils exercent *collectivement*, et celles que chaque *Commissaire* exerce *individuellement*.

D. Quelles sont les fonctions que les seize *Commissaires* exercent *collectivement*?

R. Les voici :

1^o. Les seize *Commissaires de Section* sont chargés de surveiller et de seconder, au besoin, le *Commissaire de Police*.

2^o. De veiller à l'exécution des *Ordonnances*, arrêtés ou délibérations, sans y apporter aucun obstacle, ni retard.

3^o. De donner aux *Administrateurs*, au *Corps Municipal* et au *Conseil Général*, ainsi qu'au *Maire*, au *Procureur de la Commune* et à ses *Substituts*, tous les

éclaircissemens, instructions et avis qui leur seront demandés.

4^o. Ils peuvent encore être chargés par l'Administration de département, de la répartition des impôts dans leurs Sections respectives.

D. Comment les seize Commissaires se concertent-ils, pour délibérer sur les objets que vous venez d'indiquer?

R. Ils nomment un *Président*, et se réunissent, tous les huit jours, et, en outre, toutes les fois que les circonstances extraordinaires l'exigeront. *Tit. 4, art. 5.*

D. Qui est-ce qui tient la plume à ces Assemblées, et qui fait l'office de *Secrétaire-Greffier*?

R. C'est le *Secrétaire-Greffier* du *Commissaire de Police de la section*; c'est encore lui qui dresse les Procès-Verbaux, lorsqu'il en est requis par les Commissaires, et qui est chargé de faire les *expéditions*, les *extraits* et les *envois*. (*Art. 20*).

D. Quelles sont les fonctions dont chaque *Commissaire de Section* doit être chargé *individuellement*?

R. Chacun d'entr'eux doit rester, à tour de rôle, 24 heures dans sa maison, afin que le *Commissaire de Police* et les *Citoyens* de la *Section* puissent recourir à lui en cas de besoin; de plus, le *Commissaire de service* est encore chargé de répondre aux demandes et représentations qui pourront lui être faites. (*Art. 9*).

D. Ces Commissaires reçoivent-ils quelque traitement pécuniaire ?

R. Non ; et c'est une fonction purement gratuite.

§. I I.

Du Commissaire de Police.

D. Quelles sont les fonctions du Commissaire de Police ?

R. Le Commissaire de Police est chargé de veiller à l'exécution des loix et Règlements de Police, de dresser des procès-verbaux des contraventions dont il aura connoissance, et de les communiquer au Comité de la Section. Il doit résider assidument dans sa maison, pour être en état de recevoir les délinquans pris en flagrant délit, qu'on lui amènera.

D. Le Commissaire de Police a-t-il le droit d'envoyer le délinquant en prison ?

R. Non ; il ne peut envoyer personne en prison, mais seulement dans une maison d'arrêt. (Art. 14).

D. Qu'entendez-vous par une maison d'arrêt ?

R. C'est une maison de sûreté et de conservation, où la personne arrêtée est gardée, par forme de dépôt, pendant 24 heures, dans le cours desquelles le Juge doit venir l'interroger, pour, ensuite, être ordonné ce qu'il appartiendra.

D. Le Commissaire de Police a-t-il le droit d'ordonner, à son gré, cette arrestation contre un domicilié ?

R. Non ; il faut , pour cela , deux conditions :

1°. Que le *domicilié* ait été surpris en *flagrant délit* dans son arrondissement.

2°. Que le Commissaire de Section , de *service* , ait autorisé cette *arrestation* par sa *signature*. (*Art. 14*).

D. Si le délinquant n'est pas *domicilié* , le droit du Commissaire de Police est-il plus étendu ?

R. Oui ; en ce cas , il peut ordonner l'*arrestation* , sans avoir besoin de la signature du Commissaire de *Section* , pourvu , toutefois , que le *délinquant* soit prévenu d'un désordre *grave* , ou d'un *délit*.

D. Le *Commissaire de Police* est-il assujetti à quelque compte envers le Commissaire de Section , de *service* ?

R. Le Commissaire de Police est obligé de rendre , tous les soirs , au *Commissaire de service* , un *compte sommaire et par écrit* , de tous les événemens de la journée.

D. N'est-il pas nécessaire encore que le *Commissaire de Police* entretienne une correspondance avec le *Comité de Section* ?

R. Oui ; et pour cet effet , le Commissaire de Police a droit de *séance* dans toutes les Assemblées de *Comité de Section* , mais avec voix *consultative* seulement , c'est-à-dire , sans que sa voix soit comptée dans les délibérations.

D. De quelle personne le Commissaire de Police se sert-il pour rédiger ses *Procès-Verbaux* ?

R. Chaque Commissaire de Police a, *sous ses ordres*, un *Secrétaire-Greffier* qui remplit ces fonctions, et qui est payé par la Commune.

C H A P I T R E I I.

De la forme de procéder aux Élections des Membres du Comité de Police.

§ I.

Des seize Commissaires de Section.

D. Quand procède-t-on à la nomination des *seize Commissaires de Section* ?

R. Immédiatement après les Elections des Membres de la *Municipalité*.

D. Comment se fait cette nomination ?

R. Les seize Commissaires de Police sont choisis parmi les Citoyens *éligibles* de la *Section*, au *scrutin*, et par *bulletin de six noms à-la-fois*.

D. Combien faut-il réunir de suffrages pour être nommé *Commissaire de Section* ?

R. Il faut réunir au moins le *tiers* des suffrages.

D. Comment s'y prend-on ensuite après ce premier scrutin, pour compléter le nombre des seize *Commissaires* ?

R. On procède à un *second* scrutin, de la même manière qu'au précédent, c'est-à-dire, par un bulletin de *six* noms.

D. Si, après le dépouillement de ce second scrutin, le nombre n'étoit pas *complet*, comment feroit-on pour la nomination du surplus ?

R. On passera à un *troisième* et *dernier* scrutin ; mais, pour cette fois, le *tiers* des suffrages cesse d'être nécessaire ; la *pluralité relative* est suffisante, c'est-à-dire, que les Commissaires sont pris parmi ceux qui réunissent le *plus* de voix, jusqu'à la concurrence de ce qui reste à nommer. *Art. 19.*

D. Si un *Commissaire* nommé ainsi au troisième tour refusoit sa nomination, faudroit-il recommencer un tour de scrutin pour le remplacer ?

R. Il seroit remplacé de droit par celui qui a eu le plus de voix après lui.

D. Si un Citoyen nommé Commissaire dans le premier ou le second scrutin n'acceptoit pas sa nomination après la dissolution de l'Assemblée, qu'arriveroit-il ?

R. Il seroit remplacé par celui qui auroit réuni le plus de voix dans le second scrutin.

D. Si l'un des Commissaires nommés vient à mourir, ou à donner sa démission pendant le cours de l'année, par qui et comment est-il remplacé ?

R. Par celui qui a eu le plus de voix après lui.

D. Comment peut-on , après la dissolution de l'Assemblée , se rappeler cette pluralité de voix dont vous venez de parler pour les remplacements ?

R. Le Secrétaire-Greffier de chaque Section doit conserver le résultat des scrutins pendant toute l'année. *Art. 30.*

D. Quelle est la durée des fonctions de ces seize Commissaires de Section ?

R. Elle est de deux ans.

D. Sortent-ils de fonction , tous les seize en même-temps ?

R. Non ; il n'en sort que la moitié par chaque année.

D. A l'époque du premier renouvellement , par quel procédé déterminera-t-on la première moitié sortante ?

R. On prendra la voie du sort.

D. A quelle époque fera-t-on cette opération pour le choix de remplacement de la première moitié ?

R. A la Saint-Martin 1791.

§. II.

De la forme de procéder à l'Élection des Commissaires de Police.

D. Quelles sont les personnes qui peuvent être élues *Commissaires de Police* ?

R. Les Commissaires de Police ne peuvent être choisis que parmi les Citoyens domiciliés dans l'arrondissement , et qui sont de qualité éligible.

D. Quelle est la durée de l'exercice des Commissaires de Police ?

R. Les Commissaires de Police sont élus pour deux ans.

D. Peuvent-ils être continués ?

R. Ils peuvent être réélus autant de fois que la Section le trouve convenable.

D. A quelle époque se fera le premier remplacement ?

R. A la Saint-Martin 1792.

D. Comment se fait l'Election du Commissaire de Police ?

R. Cette Election se fait au scrutin, à la pluralité absolue des suffrages, mais par bulletin de deux noms.

D. Si le premier et le second scrutin ne donnent à personne la majorité absolue des suffrages, quel procédé emploie-t-on pour terminer la nomination ?

R. On passe à un troisième scrutin, mais par bulletin d'un seul nom, qui doit être choisi entre les deux noms qui ont réuni le plus de suffrages au second scrutin. Art 23.

§. I I I.

De la forme de l'Election du Secrétaire-Greffier du Commissaire de Police.

D. Combien dure l'exercice du Secrétaire-Greffier ?

R. Cet exercice dure deux ans.

D. Parmi quelles personnes ce *Secrétaire - Greffier* doit-il être choisi ?

R. Parmi les Citoyens *domiciliés* dans la Section, et de *qualité éligible*.

D. Comment se fait l'Élection du *Secrétaire - Greffier* ?

R. Elle se fait au scrutin, par bulletin de *deux* noms, et à la *pluralité relative*, laquelle ne peut - être moins que du *quart* des suffrages.

D. Si le premier scrutin ne donne point la *pluralité* du *quart* des suffrages, que faut-il faire ?

R. On passe au second tour de scrutin, dans la même forme précisément que le premier.

D. Et si le second tour ne fournit pas encore cette *pluralité* du *quart* ?

R. On arrive au troisième et dernier scrutin, mais par bulletin d'un *seul* nom, lequel est pris entre les deux noms qui ont réuni le plus de voix au second scrutin.

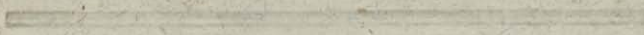
F I N.

E R R A T A.

Pag. 15. Parce que ce nombre forme le *tiers* des cent quarante-quatre Officiers Municipaux. *Lisez* : parce que ce nombre forme le *tiers* du *Corps Municipal*.

D. Parmi quelles personnes se trouvent-elles
 et il en est
 Parmi les citoyens romains dans les
 qu'on
 M. Commentaire sur l'Élection du Sénat - Grégoire
 Elle se fit au scrutin, par le scrutin de deux
 et la loi romaine ne permettait pas
 que du vote des tribuns
 D. Si la première scrutin ne donne point la pluralité
 pour des sénateurs, que fait-on
 R. On passe au second scrutin de même, dans la
 une autre précéderait que la première
 D. Et si le second scrutin ne donne pas encore cette
 pluralité
 R. On passe au troisième et dernier scrutin, mais
 bulletin d'un seul nom, lequel est pris entre les
 le nom qui ont tenu le plus de voix au second
 scrutin

F. I. M.



E. R. A. T. I. O. N.

Pour. Pour que ce nombre soit le même des deux
 quantes-que les Officiers Municipaux. Pour
 que ce nombre forme le tiers de ceux Municipaux.

